



Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Projet

Sommaire

Chapitre I	7
Dispositions générales - Toutes zones.....	7
Article 1.1 - Champ d'application	7
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée.....	7
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial	7
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération.....	7
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération .	8
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération	8
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4).....	8
1.3.2. – Règles d'esthétique pour les publicités	8
1.3.3. – Publicité dans les sites protégés.....	8
1.3.4. - Publicité sur palissades de chantier	9
1.3.5 - Publicité sur mobilier urbain.....	9
1.3.6. - Bâches publicitaires et bâches de chantier	9
1.3.7 - Publicité lumineuse	9
Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes.....	10
1.4.1 - Autorisation d'enseigne	10
1.4.2 – Surface des enseignes	10
1.4.3 - Systèmes interdits	10
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	11
Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires.....	11
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....	12
Article 1.7 - Affichage d'opinion	12
Chapitre II	13
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial	13

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	13
2.1.1 - Dispositifs interdits	13
Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes	13
2.2.1 - Systèmes interdits	13
2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	14
2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	16
2.2.4. - Les enseignes temporaires	16
Chapitre III.....	17
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération.....	17
Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	17
3.1.1 - Dispositifs interdits	17
3.1.2 - Publicité scellée au sol	17
3.1.3 - Publicité sur bâtiment.....	18
Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes	19
3.2.1 - Systèmes interdits	19
3.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	19
3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	20
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	22
3.2.5. - Les enseignes temporaires	22
Chapitre IV.	23
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités	23
Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	23
4.1.1 - Systèmes interdits	23
4.1.2 - Publicité scellée au sol	23
4.1.3 - Publicité sur bâtiment.....	24
4.1.4 - Publicité numérique	24
Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes	25
4.2.1 - Systèmes interdits	25
4.2.2 - Les enseignes scellées au sol	25
4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	26

4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture	26
4.2.5. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur	26
4.2.6. - Les enseignes temporaires	26
Chapitre V	27
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération.....	27
Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité.....	27
Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.	28
5.2.1 - Systèmes interdits	28
5.2.1 - Les enseignes scellées au sol	28
5.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	29
5.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur	29
5.2.5. - Les enseignes temporaires	29

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Dieppe. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien à vocation principale d'habitat et de commerce concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Dieppe. Elle est comprise, pour l'essentiel, dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) plus quelques extensions dont le hameau de Puys.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en violet sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération

Cette zone, en bleu sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire ci-annexé qui définit les limites d'agglomération de Dieppe. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4)

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet ».

1.3.1. – Surface des publicités

- Dans le présent règlement, la surface des publicités non numériques est donnée pour la surface d'affichage utile (affiche en général). Il s'agit de chiffres arrondis pouvant être 5 % inférieurs.
- Il peut s'y ajouter l'encadrement des dispositifs qui ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 8 m².
- Pour les publicités numériques de 8 m² et sur bâches, la surface maximum autorisée est donnée encadrement compris.

1.3.2. – Règles d'esthétique pour les publicités

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité sont interdits
- Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.
- L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit.

1.3.3. – Publicité dans les sites protégés

- Dans le périmètre du site patrimonial remarquable et du site inscrit, dans les zones Natura 2000, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale.
- La publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) peut toutefois être admise dans les conditions décrites dans le présent règlement.
- Les formes de publicités non décrites ne sont pas permises dans les secteurs protégés (micro affichage par exemple).

1.3.4. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m².
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 20 cm de large.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.5 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité sur mobilier urbain est traitée exclusivement dans cet unique article, sauf mentions spécifiques contenues dans d'autres articles du RLP.
- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.
- Le mobilier urbain peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique d'un format unitaire de 2 m² maximum. S'agissant de dispositifs dépendant d'un contrat d'occupation du domaine public l'autorisation de ce type de dispositifs se fait au cas par cas.

1.3.6. - Bâches publicitaires et bâches de chantier

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires et bâches de chantier à l'article L.581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, il ne peut être autorisé qu'une bâche publicitaire par support et la surface d'affichage maximum susceptible d'être autorisée est de 8 m².

1.3.7 - Publicité lumineuse

Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, « *L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA disponible sur le site internet de la mairie.*

- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.

- Les dispositifs publicitaires (y compris éclairés par transparence et sur mobilier urbain) doivent être éteints entre 24 h et 6 h.

Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. Sur, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.4.2 – Surface des enseignes

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (1.5)

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, oriflamme, structure gonflable par exemple).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection et transparence apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale ou du support (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²).
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain).
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement dans la ZR dans laquelle elles sont projetées.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.7 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol ou posée au sol (chevalets sur domaine public notamment), sauf sur mobilier urbain de 2 m² maximum (Art 1.3.5).
- La publicité apposée à plat sur un support, y compris la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement mais à l'exception de la publicité sur palissades de chantier
- La publicité numérique, sauf sur mobilier urbain (Art 1.3.5).

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

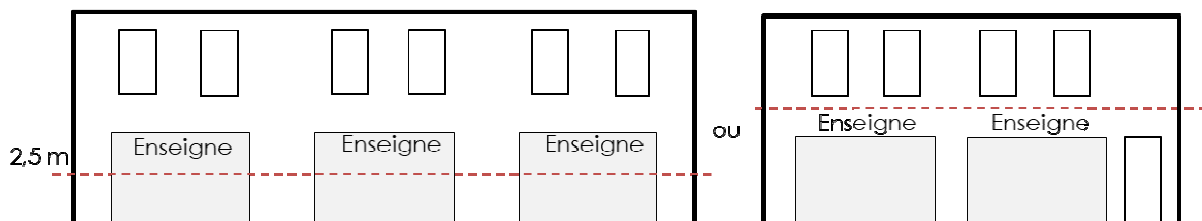
- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, sauf à titre temporaire sous certaines conditions (Art 2.2.4).
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade (complément 1.4.4).
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4.

2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

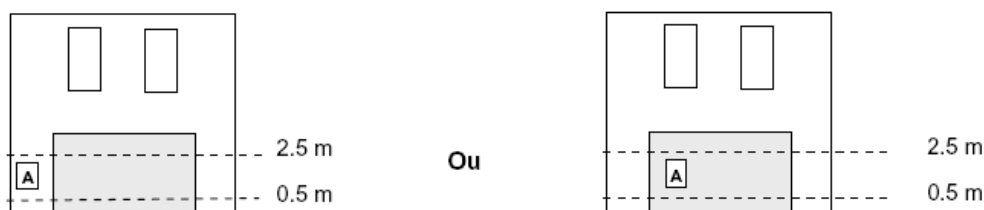
Les enseignes en bandeau

- Si la devanture est en feuillure (Cf. lexique), avec un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine). Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les cas présentés aux deux alinéas précédents, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut sur une ligne d'écriture maximum.
- Dans les autres cas (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique modernes) un panneau de fond peut être autorisé.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes sur auvents bâtis en dur

- Des enseignes au-dessus des auvents bâtis en dur sont admises s'il n'y a pas d'autre solution technique acceptable pour l'apposition d'une enseigne.
- La hauteur de l'enseigne en bandeau est limitée à 0,7 m, sauf incompatibilité technique.
- Le bandeau doit occuper toute la longueur de l'auvent, y compris les côtés pour les auvents isolés ou en angle.
- Le bandeau doit être aligné en hauteur avec les enseignes attenantes.
- Ne peut se cumuler avec une enseigne sur lambrequin de store.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus.

- Une enseigne en bandeau de 1 m de haut maximum par façade d'établissement est admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 1 m² par façade d'établissement est admise.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

2.2.4. - Les enseignes temporaires

- Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.
- Pour les établissements saisonniers ne disposant pas de mur pouvant accueillir une enseigne murale, une enseigne temporaire posée au sol de 2 m² maximum peut être admise.

Chapitre III

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

3.1.1 - Dispositifs interdits

- Publicités à plat et scellée au sol dans les secteurs d'interdiction dits « axes sensibles » reportés au plan de zonage sur une partie des axes suivants ; avenue de la République, route de Pourville, rocade de Janval, rue du Général Chanzi, avenue des Canadiens, rocade Est RD925, sauf sur mobilier urbain de 2 m² maximum.
- Les axes sensibles couvrent une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de la voirie considérée.
- La publicité posée au sol (chevalets sur domaine public notamment).
- La publicité numérique, sauf sur mobilier urbain de 2 m² maximum (Art 1.3.5).

3.1.2 - Publicité scellée au sol

- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage par face.

- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,8 m de haut pour les 2 m² et 6 m de haut pour les 4 et 8 m².
- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :
 - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 30 m : aucun dispositif.
 - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 30 m : 1 dispositif.
 - Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur voirie est supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.
- Les publicités implantées sur les unités foncières non bâties sont interdites.

3.1.3 - Publicité sur bâtiment

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction principale d'habitation.
- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage (hors petits formats sur baies).
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

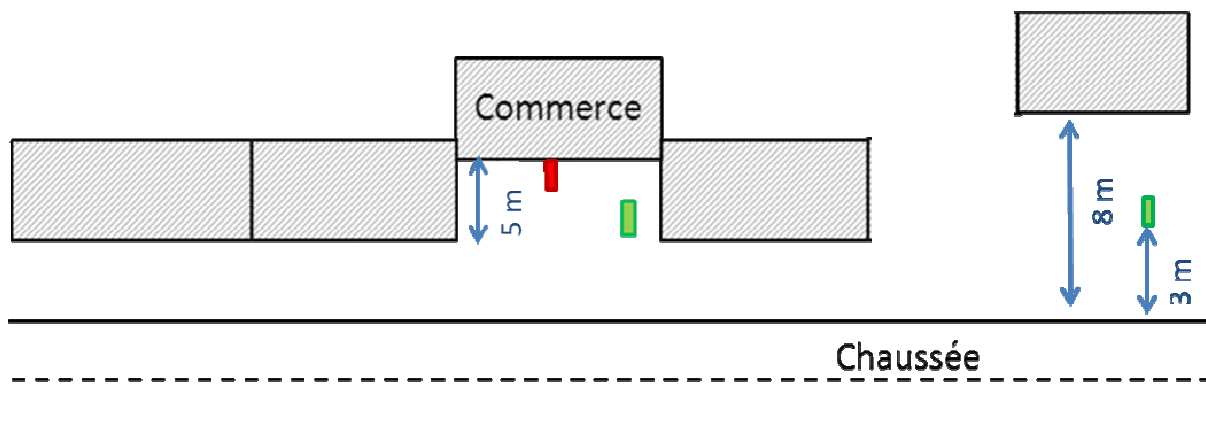
3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 8 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle doit respecter un recul de 3 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

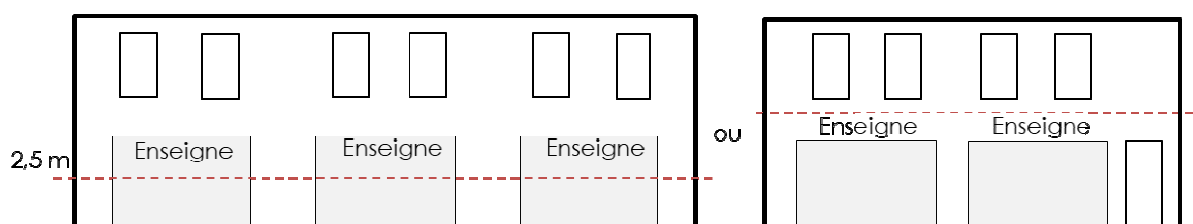
- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 4,5 m de hauteur, 1,25 m de large et 4 m² maximum.

3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

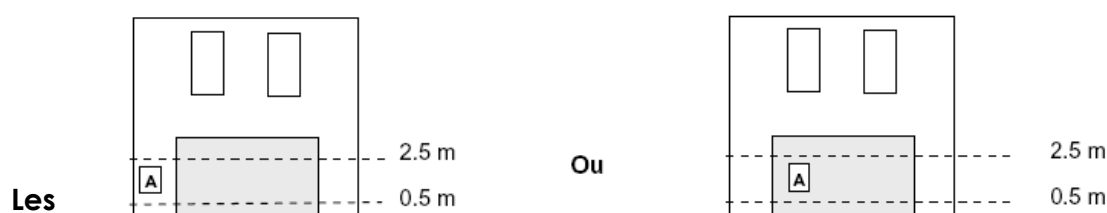
Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées dans l'emprise d'une imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes sur auvents bâtis en dur

- Des enseignes au-dessus des auvents bâtis en dur sont admises s'il n'y a pas d'autre solution technique acceptable pour l'apposition d'une enseigne.
- La hauteur de l'enseigne en bandeau est limitée à 0,7 m, sauf incompatibilité technique.
- Le bandeau doit occuper toute la longueur de l'auvent, y compris les côtés pour les auvents isolés ou en angle.
- Le bandeau doit être aligné en hauteur avec les enseignes attenantes.
- Ne peut se cumuler avec une enseigne sur lambrequin de store.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité 4 m de haut et plus

- L'enseigne en bandeau est de format libre, dans la limite de 12 m² par enseigne.
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m² par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,7 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre IV.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

4.1.1 - Systèmes interdits

- La publicité posée au sol (chevalets sur domaine public notamment).

4.1.2 - Publicité scellée au sol

- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,8 m de large.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage par face.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,8 m de haut pour les 2 m² et 6 m de haut pour les 4 et 8 m².
- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite, sauf sur mobilier urbain de 2 m² maximum (Art1.3.5).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 70 m : aucun dispositif.
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 70 m : 1 dispositif.
- Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur voirie est supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.
- Les publicités implantées sur les unités foncières non bâties sont interdites.

4.1.3 - Publicité sur bâtiment

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction principale d'habitation.
- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage (hors petits formats sur baies).
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

4.1.4 - Publicité numérique

- En dehors des secteurs d'interdiction dits « axes sensibles » reportés au plan de zonage sur une partie des axes suivants ; avenue des Canadiens, rocade Est D485, avenue de Bréaute, Avenue Normandie Sussex, la publicité numérique peut être autorisée dans les conditions suivantes :
- Sur mobilier urbain (Art 1.3.5).
- A plat sur bâtiment.
- La publicité numérique apposée sur bâtiment est soumise aux mêmes règles d'implantation que la publicité non numérique.

- La surface unitaire maximum autorisée est toutefois de 4 m² et la hauteur maximum de 4 m.
- Les axes sensibles couvrent une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de la voirie considérée.

Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes

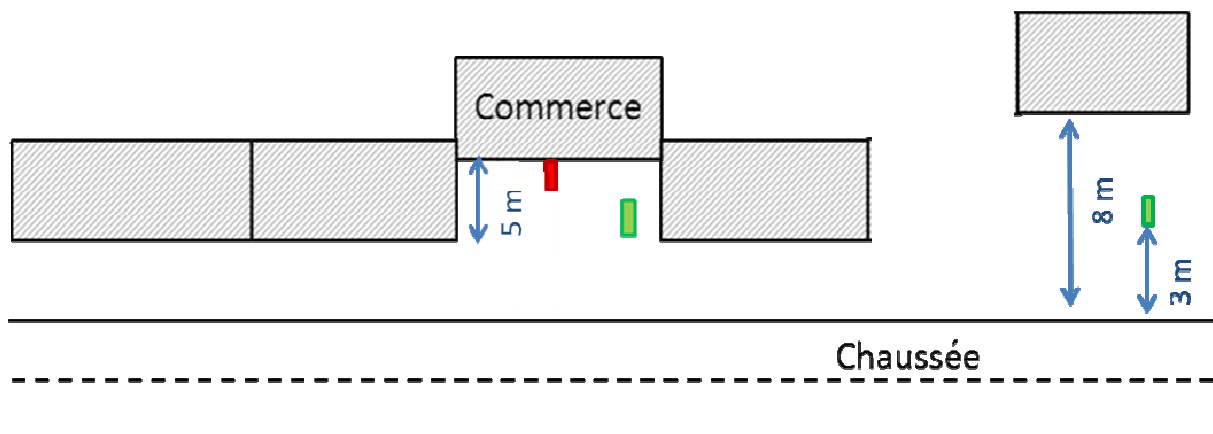
4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.6

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 8 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle doit respecter un recul de 3 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,5 m de large et 9 m² maximum.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler qu'avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

4.2.5. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1,5 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.
- Ils ne peuvent se cumuler avec une enseigne scellée ou posée au sol.

4.2.6. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

Chapitre V

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité

- Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.

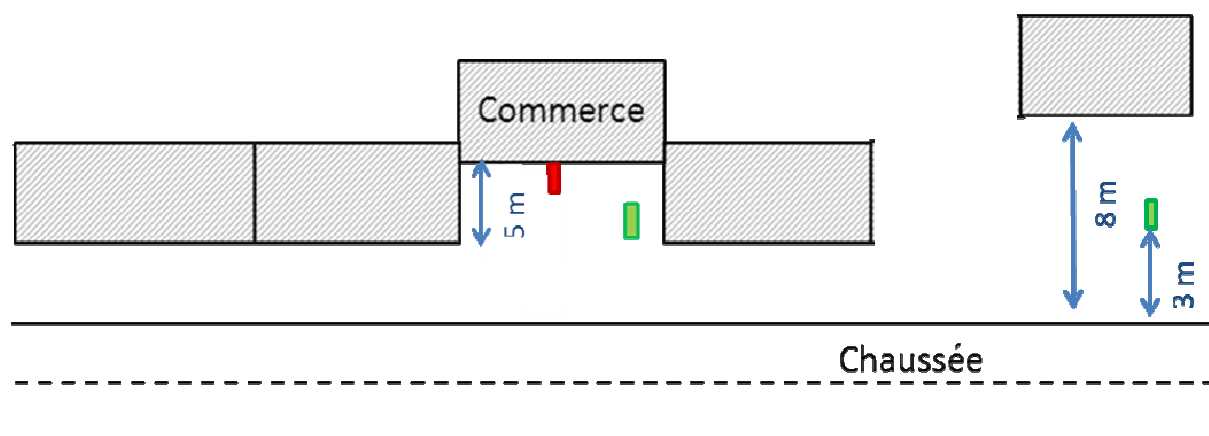
5.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toitures.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2 à 5.5.

5.2.1 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 8 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Elle doit respecter un recul de 3 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

L'enseigne scellée au sol est :

- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,5 m de large et 6 m² maximum.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

5.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée au faîtage du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

5.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1,5 m², une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.
- Ils ne peuvent se cumuler avec une enseigne scellée ou posée au sol.

5.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.